



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

pommes

Question écrite n° 3793

Texte de la question

M. Jacques Moignard alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur l'avenir préoccupant de l'arboriculture fruitière, et notamment la production française de pommes et de poires. En effet, au regard des règles communautaires applicables, les producteurs français doivent faire face à de graves distorsions de concurrence qui menacent la vie économique et sociale de nos territoires ruraux. Le retrait massif de molécules actives composant la phytopharmacie européenne et française nuit grandement à la compétitivité de la France sur le marché fruitier international. Ainsi, les arboriculteurs français se voient interdire l'usage de la diphénylamine, une molécule active essentielle à la conservation et à la commercialisation des fruits, alors même qu'il est autorisé par certains pays de l'Union européenne et dans l'ensemble des pays producteurs extra-européens. Aussi, considérant l'impérieuse nécessité de sauvegarder la récolte 2012, il lui demande d'accorder une dérogation de 120 jours pour les spécialités à base de diphénylamine. Par ailleurs, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de garantir, dans le respect des impératifs de santé publique, la viabilité économique de la filière pomme, placée au premier rang des productions françaises, en tenant compte du fait que la campagne de récolte des pommes a déjà débuté.

Texte de la réponse

Le 29 juin dernier, les instances européennes ont décidé de ne pas approuver la diphénylamine dans le cadre de la nouvelle législation relative aux substances phytopharmaceutiques. Les autorités françaises ont depuis lors attiré l'attention de la commission européenne sur les difficultés consécutives à cette non-approbation qui impacte un certain nombre de produits utilisés contre l'échaudure des pommes et des poires de conservation. Le manque de données d'évaluation des risques dans le dossier de demande d'approbation de la diphénylamine, n'a pas permis de déterminer suffisamment précisément le niveau de nitroso-diphénylamine potentiellement formées lors des opérations de transformation des fruits traités, d'évaluer le risque lié au potentiel cancérigène génotoxique de ce métabolite et donc d'exclure tout risque pour le consommateur. Cette décision, dont l'objectif est la garantie de la sécurité du consommateur, a des conséquences pour les filières européennes de production des pommes et des poires, qui nécessitent une longue conservation des fruits et impose la mise en oeuvre de techniques alternatives plus coûteuses de protection de ces fruits contre le risque d'échaudure. Il n'est pas envisageable pour le Ministre de délivrer une dérogation de 120 jours notamment dans le cas où une alternative technique est disponible. Un examen très attentif des impasses techniques a été réalisé permettant de délivrer cette dérogation à titre exceptionnel et non renouvelable pour deux variétés pour lesquelles des alternatives ne sont pas disponibles. Les professionnels doivent s'engager massivement dans la construction d'alternatives permettant de ne plus avoir recours à cette dérogation. Afin de protéger le consommateur et de placer les producteurs sur un pied d'égalité en écartant tout risque de distorsion de concurrence avec les pays tiers producteurs de pommes et de poires, les autorités françaises ont demandé à la commission une révision immédiate des limites maximales de résidus applicables à la diphénylamine dans les pommes et les poires. Le maintien des limites maximales de résidus au niveau actuellement applicable à la diphénylamine ne permet pas, en effet, de garantir que la diphénylamine ne sera pas employée, en particulier

dans les pays tiers et introduit ainsi un biais de concurrence entre les producteurs européens et ceux des pays tiers.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Moignard](#)

Circonscription : Tarn-et-Garonne (2^e circonscription) - Radical, républicain, démocrate et progressiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3793

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 septembre 2012](#), page 4935

Réponse publiée au JO le : [30 octobre 2012](#), page 6101